



Résolution 643 (1977)¹

Composition des groupes politiques à l'Assemblée

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant que le paragraphe 4 de l'article 41 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

« Un groupe politique doit comprendre des Représentants et Suppléants de nationalité différente. Pour être reconnu par le Bureau, il doit compter au moins vingt membres » ;

2. Estimant que toutes les grandes familles politiques dont les membres siègent à l'Assemblée doivent pouvoir être représentées par des groupes politiques constitués, même si leur effectif est relativement réduit ;

3. Estimant, toutefois, que les groupes politiques de l'Assemblée doivent se constituer sur une base européenne, donc plurinationale,

4. Décide d'amender comme suit le paragraphe 4 de l'article 41 du Règlement :

« Un groupe politique doit comprendre des Représentants et Suppléants d'au moins trois nationalités différentes. Pour être reconnu par le Bureau, il doit compter au moins quinze membres. »

1. Discussion par l'Assemblée le 24 janvier 1977 (20e séance) (voir [Doc. 3900](#), rapport de la commission du Règlement). Texte adopté par l'Assemblée le 24 janvier 1977 (20e séance).

